

soulevée n'était pas la même. Boulé avait payé le billet de Paré à la société de construction qui en était alors le porteur, Boulé était tenu au paiement comme endosseur, c'était Paré qui l'avait escompté à la société. Boulé ne s'est pas laissé poursuivre par la société, il a payé et il a demandé son remboursement à Paré, sur le principe qu'il avait payé sa dette. La question n'était qu'entre l'endosseur et le faiseur, la société était désintéressée.

Il n'y a pas besoin de dire que je désirerais que cette cause fut portée en appel, le point discuté le mérite. Les directeurs de cette société ont fait le commerce indiqué de bonne foi, s'y croyant autorisés par l'acte de Québec, et j'espère qu'ils feront consacrer leurs pouvoirs sous ce rapport d'une manière précise au moins par le premier tribunal de la Province, afin que si, en faisant ce commerce, ils contreviennent à la loi, ils puissent vis-à-vis du public, apporter remède à la position fautive dans laquelle ils auraient pu entrer. La question ne manque pas de difficulté, et c'est justement pour cette raison que l'autorité d'un tribunal plus élevé dans la hiérarchie judiciaire doit être obtenue. Je comprends que la demanderesse a déboursé des fonds dans l'espèce, fonds qui ont pu profiter à quelqu'une des parties au billet. Si la demanderesse a un recours contre les parties qui ont bénéficié de ces fonds, ce ne peut être par voie d'une action libellée comme la présente l'a été.

Action déboutée avec dépens.

The judgment in Review was as follows:—

“ La cour, etc. . . .

“ Considérant que d'après les titres qui constituent la société permanente de construction du district d'Iberville, la demanderesse est autorisée à prêter et placer ses fonds sur des garanties hypothécaires ou personnelles jugées suffisantes par les directeurs de la société;

“ Considérant que la demanderesse pouvait d'après les lois spéciales qui la régissent prêter aux défendeurs les argents qu'elle leur a avancés et qu'elle réclame par son action;

“ Considérant que des prêts de cette nature ne constituent nullement le commerce de Banque en autant qu'il est prohibé aux particuliers, mais sont des faits ordinaires tombant dans le cadre des choses concernant la propriété et les droits civils et permis à toute personne;

“ Considérant que dans le commerce de Ban-

que il n'y a que l'émission des billets servant comme monnaie qui soit prohibée aux personnes qui ne sont pas incorporées comme Banque;

“ Considérant que la législation de Québec a le droit de donner pouvoir aux corporations de faire le commerce de Banque en autant que ce pouvoir n'est pas en conflit avec les restrictions imposées par la loi fédérale;

“ Considérant que donner pouvoir à une corporation d'escompter des billets n'est qu'étendre les pouvoirs de cette corporation et l'assimiler quant à ceux d'une personne privée, et que ce n'est pas légiférer sur une matière ayant trait aux banques, mais seulement sur les pouvoirs civils de telle corporation;

“ Considérant que les défendeurs ont obtenu de la demanderesse la somme qu'elle réclame, et qu'ils en ont reçu le profit;

“ Considérant qu'ils ne peuvent se refuser à restituer le bien d'autrui même si la demanderesse aurait dû exiger des garanties hypothécaires pour le remboursement des avances faites;

“ Considérant que le défendeur Thomas Maguire est mal fondé dans ses défenses, et que la demanderesse a justifié sa demande;

“ Considérant qu'il y a erreur, etc.”

Judgment reversed.

*E. Z. Paradis and Duhamel & Co.* for plaintiffs.

*Macdonald & Loupret*, for defendant.

*S. Bethune, Q.C.*, Counsel.

#### GENERAL NOTES.

Some legislatures, in their fervid abhorrence of the traffic in intoxicating liquor, have placed singular enactments on their Statute book. The Connecticut legislature has made a law providing that a man may be criminally punished on proof that *he is reputed to keep a place where intoxicating liquors are sold without license*. The Supreme Court holds this act not unconstitutional, but leaves the defendant at liberty to show that the reputation is unfounded.

UNIVERSITY COLLEGE, TORONTO.—The University was first opened in 1843, with the Rev. John McCaul, LL.D., filling the chair of Classical Literature, and being also President of the college. More than 1,200 students have matriculated in the Faculty of Arts, and more than 800 degrees therein have been conferred. The number who matriculated in the Arts Faculty in 1878 exceeded 100, and at the June examinations in 1879, 150 candidates presented themselves, from forty or more of the local colleges, or high schools, one or more of which are to be found in every county of the Province. In the year 1878 there were 329 undergraduates in the Arts Faculty, being in the first year 120, second year 93, third year 63, and in the fourth year 53. There are thirty-nine scholarships in the Faculty of Arts, in sums of \$150, \$100, and \$80 respectively.